



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 octobre 2021
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société TETARD HAUDIQUEZ GRISONI (THG)
à Béthencourt-Sur-Mer (80 130)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 18 décembre 2000 à la société TETARD HAUDIQUEZ GRISONI pour les installations qu'elle exploite, sises 35 rue de Tournière à Béthencourt-Sur-Mer (80 130) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 délivré à la société TETARD HAUDIQUEZ GRISONI pour les installations qu'elle exploite sur son site, et notamment les articles suivants :

- article 3.2.5 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques pour le conduit n° 3 associé à l'activité de traitement de surface :
 - acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³ ;
- article 3.2.6 relatif aux valeurs limites des flux de polluants rejetés dans les rejets atmosphériques pour le conduit n° 3 associé à l'activité de traitement de surface :
 - acidité totale exprimée en H : 4,5 g/h.;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 mettant en demeure la société TETARD HAUDIQUEZ GRISONI de respecter les dispositions des articles 3.2.5 et 3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport d'analyses établi par l'organisme MAPE le 13 janvier 2022 suite aux analyses effectuées le 6 janvier 2022 sur le conduit n° 3 (référence du rapport : G003211483-01) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 18 janvier 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 20 janvier 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société TETARD HAUDIQUEZ GRISONI a été mise en demeure, le 6 octobre 2021, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 3.2.5 et 3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité;
2. au cours de la visite d'inspection du 18 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait réalisé des nouvelles analyses des rejets atmosphériques du conduit n° 3 sur le paramètre acidité totale ;
3. le rapport établi par l'organisme MAPE le 13 janvier 2022, suite aux analyses effectuées le 6 janvier 2022, met en évidence le respect des valeurs limites d'émissions pour le paramètre acidité totale sur le conduit n°3 associé à l'activité de traitement de surface (flux mesuré de 0,29 g/h pour un flux maximum autorisé de 4,5 g/h et une concentration mesurée de 0,012 mg/Nm³ pour une concentration maximale autorisée de 0,5 mg/Nm³) ;
4. les éléments transmis par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2021 permettent de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 octobre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 octobre 2021, délivré à la société TETARD HAUDIQUEZ GRISONI pour les installations qu'elle exploite 35 rue Tournière, sur le territoire de la commune de Béthencourt-Sur-Mer, sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TETARD HAUDIQUEZ GRISONI.

Amiens le 22 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA